

RÈGLEMENT 104-2008

RELATIF À LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES BÂTIMENTS

ATTENDU que la numérotation civique des bâtiments est un outil de repérage qui est essentiel pour la rapidité d'intervention des services d'urgence tels : la police, les ambulances et le service d'incendie en plus de faciliter la distribution du courrier et la circulation des visiteurs ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de numéroté les bâtiments et de voir à ce que tous les bâtiments portent leur numéro civique adéquatement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 novembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aurélien Beaulieu, appuyé par Jean-Guy Pelletier et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le présent règlement, portant le numéro 104-2008 et qu'il statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Tout bâtiment constituant le principal usage d'un lot ou d'un terrain situé le long d'une voie de circulation sur le territoire de la municipalité de Lac-au-Saumon, doit être numéroté. Le point d'origine des numéros ainsi que leur séquence numérique sont attribués à chacun des bâtiments en fonction des numéros apparaissant sur le plan annexé au présent qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Sur chaque voie de circulation les numéros pairs sont attribués d'un seul côté alors que les numéros impairs sont attribués de l'autre côté conformément au plan précité.

ARTICLE 3

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment doit apposer les chiffres correspondant à son numéro civique sur la façade principale dudit bâtiment à un endroit visible de la voie de circulation.

Si le bâtiment visé est situé à une distance de 25 mètres et plus de la voie de circulation et/ou que la façade n'est pas visible de ladite voie de circulation, le propriétaire doit installer son numéro civique sur un poteau, une boîte aux lettres, etc. sur le bord de l'emprise de la voie de circulation près de l'entrée charretière conduisant à ce bâtiment.

Les chiffres composant le numéro civique doivent avoir une hauteur minimum de 90 mm.

ARTICLE 4

Le conseil municipal autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du présent règlement à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6

Tous les règlements antérieurs et toutes les dispositions des autres règlements municipaux incompatibles avec le présent règlement sont abrogés.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le : 1^{er} décembre 2008
Publié le : 3 décembre 2008